Gratis

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 2699/17

JUGEMENT CONTRADICTOIRE du 18/10/2017

Affaire :

La Société Civile Immobilière SECCO dite SCI SECCO (Maître KAMIL Tarek)

Contre

La Société COBATS, Société Anonyme

DECISION :

CONTRADICTOIRE

Déclare la société Civile Immobilière SECCO dite SCI SECCO recevable en son action ;

Ordonne la poursuite de la procédure ;

Réserve les dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 18 OCTOBRE 2017

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du dix-huit octobre deux mil dix-sept tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame N'DRI Amon Pauline, Président du Tribunal ;

Messieurs KOKOGNY Séka Victorien, EMERUWA Edjikémé, DOUKA Christophe, KOUAKOU K. Lambert, N'GUESSAN K. Lambert, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUAME BI GOULIZAN VIVIEN**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société Civile Immobilière SECCO dite SECCO dont le siège social est sis à Abidjan Marcory Boulevard VGE, 01 BP 1558 Abidjan 01, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, demeurant ès audit siège ;

Demanderesse représentée par **Maître KAMIL Tarek, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan,** y demeurant, Marcory résidentiel Lena, 7ème étage, Porte 7C, 05 BP 1405 Abidjan 05, Té : 21 28 42 88, Email : cabinetkamil@yahoo. comparaissant ;

d'une part,

Et

La Société COBATS, Société Anonyme dont le siège est sis à Abidjan Marcory, Boulevard VGE, 18 BP 2764 Abidjan 18, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Frédéric POLA, en ses bureaux sis au siège susdit ;

Défenderesse comparaissant ;

d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 19 juillet 2017, l'affaire a été appelée et renvoyée au 04 octobre 2017 pour toutes les parties ;

A cette date, la cause a été renvoyée au 11 octobre 2017 devant la 3ème chambre pour attribution ;

A cette dernière date de renvoi, l'affaire a été mise en délibéré au 18 octobre 2017 pour décision être rendue sur la forme ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré comme sui

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 11 juillet 2017, **la société Civile Immobilière SECCO dite SCI SECCO,** a assigné **la société COBATS SA,** à comparaître le 19 juillet 2017 devant la juridiction de ce siège à l'effet de s'entendre :

- Prononcer la résiliation du bail à usage professionnel la liant à la défenderesse ;
- ordonner son expulsion des lieux loués tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ;
- condamner à lui payer la somme de 12.800.000 FCFA au titre des arriérés de loyers ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir;
- condamner en outre aux dépens ;

Au soutien de son action, la demanderesse expose qu'elle a donné à bail à la société COBATS SA , un local à usage professionnel constitué de bureaux et d'un entrepôt sis à Abidjan Treichville Boulevard VGE moyennant un loyer trimestriel de 4.800.000 FCFA payable d'avance le premier jour de chaque trimestre ;

Que faute de payer régulièrement le loyer, celle-ci lui reste devoir huit (08) mois de loyers échus et impayés couvrant la période de janvier 2017 à juillet 2017 d'un montant de 12.800.000FCFA;

Qu'en outre, la défenderesse exploite dans les locaux loués une activité de lavage automobile sans son autorisation alors que le bail a été conclu pour un usage de bureau et d'entrepôt ;

Que la mise en demeure en date du 26 avril 2017 d'avoir à respecter les clauses et conditions du bail, servie à la défenderesse, n'a pas été respectée ;

Qu'elle sollicite la résiliation du bail et l'expulsion de la défenderesse des locaux qu'elle occupe tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ainsi que le paiement des loyers échus et impayés;

La défenderesse n'a pas conclu ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été régulièrement assignée à son siège social; il y a lieu de statuer par décision contradictoire à son égard ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce :

« Les tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;

- En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA» ;

En l'espèce, le taux de la demande est en partie indéterminée ; il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la demanderesse a été initiée suivant les prescriptions légales de forme et de délai prévues à l'article 133 de l'acte uniforme du traité OHADA sur le droit commercial général; ledit traité ayant une valeur supranationale suivant son article 10, les dispositions des articles 5 et 41 de la loi ivoirienne N°2016-1110 du 08 décembre 2016 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des

juridictions de commerce prévoyant la tentative de règlement amiable préalable à toute saisine desdites juridictions sous peine d'irrecevabilité sont inapplicables en l'espèce ; il convient en conséquence de déclarer la présente action recevable et ordonner la poursuite de la procédure;

Sur les dépens

L'instance n'étant pas encore achevée ; il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la société Civile Immobilière SECCO dite SCI SECCO recevable en son action ;

Ordonne la poursuite de la procédure ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 10 NOV 2017
REGISTRE A.J. - Vol. 44 F° 94
N° 2037 Bord. 571 / 3
REÇU: GRATIS
Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre